



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

13/06/2024

AFFICHEE LE :

13/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 22

VOTANTS : 26

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
DES DÉLIBÉRATIONS**

20/06/2024

L’an deux mil vingt quatre, le 19 juin, à 20h00**Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.**

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Laurence FILOCHE-GARNIER, Kévin LEBRET, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Emmanuelle LEPETIT À Axelle MORINEAU, Fabienne KACZMAREK À Josiane MALLET, Sylvain GIRODON À Mickaël MARIE, Christian LOUIS À Bertrand HAVARD,

Monsieur Guillaume LEDEBT a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

AVANTAGES EN NATURE**DELIBERATION N° DELIB-2024-049**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

En tant qu'employeur, la collectivité a la possibilité de fournir un service de restauration à ses agents, conformément à un cadre réglementaire précis. Cette délibération a vocation à rappeler ce cadre et préciser ses modalités d'application au sein de la collectivité.

Prix du repas

Il est rappelé que seuls les agents ayant la charge éducative, sociale ou psychologique d'un public pendant leurs repas peuvent bénéficier de la gratuité de ces repas. Dans tous les autres cas, l'agent doit payer une participation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est rappelé également que les repas pris dans le cadre de missions ponctuelles (formations, réunions, comités etc.) relèvent du régime des frais de missions et font l'objet soit d'une prise en charge soit d'un remboursement forfaitaire conformément à la délibération n°2024-014 du 27 mars 2024.

Cotisations sociales sur le repas

Lorsqu'un employeur fournit à ses agents un repas à un prix attractif, inférieur au prix de revient du repas, cela peut être considéré comme un complément de rémunération. Or toute rémunération doit faire l'objet de cotisations sociales (salariales et patronales).

Les textes nationaux fixent les modalités de ces cotisations et notamment un seuil à partir duquel la participation de l'agent est estimée comme assez élevée pour que le repas ne soit pas considéré comme un avantage. A titre indicatif, ce seuil était au 1^{er} janvier 2024 de 2,67 €.

- Si l'agent participe à hauteur d'au moins ce seuil, alors les textes considèrent qu'il paye suffisamment la prestation dont il bénéficie. Il ne cotise pas dessus.
- Si l'agent bénéficie du repas à un tarif inférieur à ce seuil, alors on parle d'« avantage en nature ». L'agent doit cotiser sur ce qu'il ne paye pas et cela doit apparaître sur le bulletin de paie pour faire l'objet de cotisations.

L'organisation actuelle des services de la Ville de Mondeville implique que seuls les ATSEM et les animateurs sur le temps du mercredi et des vacances scolaires continueront à bénéficier de la gratuité du repas, sans cotisations, car le repas s'intègre dans leur temps de travail.

En revanche, les agents qui prennent leur repas en dehors de leurs missions doivent s'acquitter du prix prévu par la délibération du conseil municipal.

Toute gratuité non justifiée par les missions consisterait en une rupture d'égalité.

Ainsi, il vous est demandé :

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu le Code des Impôts

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2024,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application des avantages en nature de restauration au sein de la collectivité,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** l'attribution gratuite de repas pour les agents prenant leur repas dans le cadre de leur temps de travail dont les ATSEM et les animateurs sur le temps du mercredi et des vacances scolaires,
- **DE PRECISER** que le montant de référence pour le calcul de l'avantage en nature repas évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	26	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

Le secrétaire de séance,
Guillaume LEDEBT